

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Tahiti Tuiles, consistant en l'acquisition de matériels, l'installation d'un séchoir et la réalisation d'un atelier de production destinés à l'exploitation forestière, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de matériels d'exploitation forestière et de véhicules, installation d'un séchoir et réalisation d'un atelier de production avec un parc à grumes et un deck de convoyage des grumes ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2021.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *trente millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq francs CFP* (30 668 625 F CFP).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de *huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent quinze francs CFP* (8 587 215 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tahiti Tuiles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 11 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 140 CM du 11 février 2021 portant organisation du concours dénommé "Résidence d'artiste - Cité internationale des arts X Polynésie française".

NOR : SCP2100070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes participant au concours dénommé "Résidence d'artiste - Cité internationale des arts X Polynésie française" et organisé selon les termes du règlement annexé au présent arrêté.

Au nombre de quatre (4), les personnes lauréates du concours suivront un programme de résidence d'artiste à la Cité internationale des arts et se verront décerner des bourses de vie et de production, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La durée de ce programme est fixée à quatre (4) mois pour les deux premiers lauréats et à trois (3) mois pour le troisième et le quatrième lauréat.

Art. 2.— Peuvent candidater au présent concours toute personne détentrice de la carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 susvisée.

Art. 3.— Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par voie postale ou par courriel à la direction de la culture et du patrimoine avant la date de clôture du concours fixée dans le règlement annexé au présent arrêté.

Après clôture de la phase de dépôt des dossiers, la direction de la culture et du patrimoine, service instructeur, vérifie la complétude des dossiers et les transmet aux membres du jury pour notation sur la base des critères définis dans le règlement.

Art. 4.— Le jury est composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture ou son représentant, *président* ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- la directrice générale de la Cité internationale des arts ou son représentant ;
- la directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- la directrice du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ou son représentant ;
- le directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ou son représentant ;
- le président-directeur général de la SEM Air Tahiti Nui ou son représentant.

Art. 5.— Les membres du jury sont convoqués par le président, par tout moyen et autant de fois que nécessaire, afin de mener à bien la mission qui leur est dévolue.

Le quorum du jury pour l'audition de chaque projet est de quatre (4) membres. A défaut de quorum, le jury se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents, après un délai minimum de 24 heures suivant la date de la première réunion.

Art. 6.— Après délibération, le jury établit un classement et désigne les quatre (4) artistes lauréats. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7.— Les trois artistes les mieux classés reçoivent les prix suivants :

- la prise en charge des frais d'hébergement et de formation en résidence d'artiste à la Cité internationale des arts, à raison de quatre (4) mois de résidence pour les artistes classés premier et deuxième au classement et trois (3) mois de résidence pour l'artiste classé troisième au classement ;
- une bourse de vie, d'un montant de 95 465 F CFP, versée tous les mois pendant la totalité du séjour en résidence ;
- une bourse de production, d'un montant de 95 465 F CFP, versée tous les mois pendant la totalité du séjour en résidence ;
- un billet aller/retour Papeete/Paris en classe Moana Economy offert par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui.

Art. 8.— L'artiste classé quatrième au classement reçoit le prix suivant :

- un billet aller/retour Papeete/Paris en classe Moana Economy offert par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui ;
- ses frais d'hébergement et de formation pour ses trois (3) mois de résidence sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour ses bourses de vie et de production, qui lui seront versées directement par la Cité internationale des arts.

Art. 9.— La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 968-02, article 625, centre de travail 750-F.

Les décisions d'attribution des prix précités sont prises par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 10.— Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONCOURS

Résidence d'artiste – Cité internationale des arts × Polynésie française

REGLEMENT

I. Propos liminaires

Dans le cadre de ses actions en faveur du soutien au secteur des arts et de la professionnalisation de ses acteurs, le gouvernement de la Polynésie française entend mettre en œuvre une véritable stratégie culturelle reposant sur la reconnaissance de l'existence d'une « personnalité culturelle polynésienne », notamment à travers ses expressions artistiques. A ce titre, le soutien à la création et l'exposition d'œuvres d'art, à l'élaboration de spectacles vivants et à la formation des artistes polynésiens est une priorité, l'ambition étant d'organiser le développement culturel et artistique, en Polynésie française comme à l'étranger, autour et pour la culture et les arts polynésiens établis.

Fort de ces objectifs, le **ministère de la culture de la Polynésie française** lance un concours à l'intention des artistes de la Polynésie française en vue de leur faire bénéficier d'un programme de résidences à la **Cité internationale des arts** à Paris.

Cette opération est lancée grâce au concours du **Haut-commissariat de la République en Polynésie française** et de la compagnie **Air Tahiti Nui**.

II. Le programme de résidence

A) La Cité internationale des arts

La Cité internationale des arts est une résidence d'artistes qui rassemble, au cœur de Paris, des artistes et qui leur permet de mettre en œuvre un projet de création ou de recherche dans toutes les disciplines.

La Cité internationale des arts façonne des programmes de résidence dédiés et sur-mesure en collaboration avec des partenaires identifiés souhaitant soutenir les talents de la scène artistique nationale et internationale.

Ces programmes de résidences sont élaborés autour de priorités et d'intérêts communs pour des artistes de toutes les disciplines et de toutes les générations.

Ils permettent aux résidents de développer leurs pratiques dans un lieu de vie et de création où, tous les mois, plus de 300 artistes cohabitent.

A travers un accompagnement privilégié, des rendez-vous et des moments uniques, l'équipe de la Cité internationale des arts permet la mise en relation entre les artistes et un réseau de professionnels de la culture permettant la mise en œuvre des projets.

Pour plus d'informations, merci de consulter le site Internet de la Cité internationale des arts en suivant le lien : <https://www.citedesartsparis.net/>

B) Format des résidences

Par le biais du présent concours, 4 artistes seront sélectionnés pour bénéficier d'une résidence entre juillet et octobre 2021.

Deux types de résidence sont ouverts :

- 2 résidences pour une durée de 4 mois pour les 2 premiers artistes arrivés en tête du classement ;
- 2 résidences pour une durée de 3 mois pour les 3^e et 4^e artistes arrivés en tête du classement.

Chaque artiste lauréat bénéficiera :

- d'un atelier-logement sur le site du Marais de la Cité internationale des arts ;
- d'un billet d'avion aller-retour à destination de Paris ;
- d'une bourse de vie de 95 465 F CFP (800 €) par mois ;
- d'une bourse de production de 95 465 F CFP (800 €) par mois ;
- d'un accompagnement artistique et professionnel par la Cité internationale des arts.

D'une superficie variant de 20 m² à 50 m² les ateliers-logements sont conçus pour allier production et vie quotidienne. Ils se composent d'une grande pièce de travail, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un espace nuit. Chaque résidence fait l'objet d'un dépôt de garantie par le résident et, selon les cas, de prestations mensuelles.

Il est possible pour les artistes lauréats de se faire accompagner, à leurs frais, par un adulte (+162€ par mois) et/ou de faire venir son enfant de moins de 7 ans (+119 € par mois).

III. Modalités de participation

A) Artistes éligibles

Le présent concours est ouvert aux seuls artistes titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française et régulièrement inscrits au répertoire des artistes de la Polynésie française.

B) Projets éligibles

Pour concourir, les candidats doivent présenter un projet artistique qu'ils comptent réaliser pendant leur temps de résidence.

Sont recevables tous les projets individuels de recherche, d'exploration, de création ou de diffusion.

C) Nature et conditions des accompagnements financiers

Au titre de la Polynésie française

La Polynésie française prendra en charge les frais de résidence pour les 4 ou 3 mois de résidence auprès de la Cité internationale des arts des trois artistes les mieux notés. Ces frais intègrent une assurance responsabilité au bénéfice du résident contre les risques locatifs, le recours des voisins et tiers et le dommage aux biens.

Les trois artistes lauréats bénéficieront également d'une bourse de vie et d'une bourse de production de 95 465 F CFP chacune, qui leur seront versées tous les mois pendant la totalité du séjour en résidence.

Au titre du haut-commissariat de la République en Polynésie française

Le Haut-commissariat prendra en charge les frais de résidence du quatrième artiste le mieux noté pour ses trois mois de résidence. Il prendra également en charge les bourses de vie et de production par virement des sommes correspondantes à la Cité internationale des arts. Cette dernière se chargera de reverser les bourses directement sur le compte de l'artiste sélectionné.

Au titre de la compagnie Air Tahiti Nui

La compagnie Air Tahiti Nui offre à chaque artiste lauréat un billet aller/retour Papeete/Paris en classe Moana Economy. Chaque lauréat aura en outre le bénéfice d'un bagage supplémentaire en soute.

Participation financière des artistes lauréats

Les taxes aéroportuaires et frais de service des billets d'avion sont à la charge des artistes. Ces derniers s'acquittent de leur paiement avant la date limite communiquée par Air Tahiti Nui et fixée automatiquement par son système de réservation. Le règlement s'effectue par chèque, carte de crédit bancaire ou espèce dans l'une des agences de la Compagnie ou, s'agissant de la carte de crédit bancaire, en ligne sur son site Internet.

Dès leur entrée en résidence, chaque artiste devra en outre s'acquitter directement auprès de la Cité internationale des arts d'un dépôt de garantie de 200 € (23 866 F CFP environ). Ce dépôt de garantie leur sera restitué si aucune dégradation n'est constatée à leur départ.

D) Calendrier

Date du retrait ou du téléchargement des dossiers de candidature :	23 février 2021
Date limite de dépôt des dossiers de candidature :	09 avril 2021
Instruction des dossiers de candidature :	Du 12 au 16 avril 2021
Examen des dossiers et auditions des candidats par le jury :	Entre le 19 et le 23 avril 2021
Annonce des résultats :	27 avril 2021
Résidences :	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2021

IV. Processus de sélection des artistes**A) Liste des pièces à fournir**

Pour être éligible, l'artiste doit remplir et signer un dossier de candidature disponible en format papier à la Direction de la culture et du patrimoine (Route de la Pointe des Pêcheurs, P.K. 15 c/mer, Nu'uroa Punaauia TAHITI) ou à la demande à l'adresse courriel subventions.dcp@culture.gov.pf et téléchargeable sur le site Internet de la Direction de la culture et du patrimoine : <http://www.culture-patrimoine.pf/>

L'artiste doit par ailleurs joindre à son dossier les pièces suivantes :

- 1- La copie de sa **pièce d'identité** ;
- 2- Un **justificatif de domicile** en Polynésie française (facture téléphonique, internet, facture d'électricité ou d'eau, quittance de loyer) ;
- 3- Une **note de présentation du projet artistique** que le candidat souhaite développer lors de sa résidence (entre 2 et 4 pages maximum).
Dans cette note, l'artiste pourra décrire, par exemple, le contexte artistique dans lequel le projet a été pensé, ses objectifs, les partenariats locaux, nationaux ou internationaux déjà établis ou souhaités, les apports attendus du programme de résidence, les retombées attendues du projet, son planning de réalisation, ou encore l'estimation chiffrée des frais de toute nature (prestataire, personnel, coûts d'acquisition des matières premières, outils, matériels...) strictement nécessaires à l'aboutissement du projet ;
- 4- Un **curriculum vitae** ;
- 5- Un **portfolio** de présentation d'œuvres déjà réalisées ;
- 6- Un **relevé d'identité bancaire ou postale** au nom du candidat.

B) Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier de candidature dûment rempli et signé ainsi que l'ensemble des pièces qui le constituent doivent être transmis à la Direction de la culture et du patrimoine avant la date de clôture fixée au 09 avril 2021 à 12:00, par l'un des moyens suivants :

- En dépôt, à la cellule développement culturel et artistique de la Direction de la culture et du patrimoine à l'adresse suivante : Route de la Pointe des Pêcheurs, P.K. 15 c/mer Nu'uroa Punaauia TAHITI ;
- Sous format papier par voie postale, à l'adresse suivante : B.P. 380 586 – 98 703 Punaauia Polynésie française, le cachet de la poste faisant foi ;
- Par courriel, à l'adresse suivante : subventions.dcp@culture.gov.pf

Seuls les dossiers complets et conformes sont déclarés éligibles et transmis au jury de sélection. En l'absence de complétude du dossier, la Direction de la culture et du patrimoine en informe par tout moyen écrit le candidat, qui disposera d'un délai de 72 heures pour fournir les pièces manquantes.

La Direction de la culture et du patrimoine ne saurait être tenue responsable en cas d'impossibilité de joindre le candidat.

C) Critères de sélection des projets

Les projets éligibles sont évalués par le jury, notamment sur la base des critères suivants :

- L'évaluation du parcours professionnel du candidat
- Qualité du projet ;
- Nécessité de la résidence à la Cité internationale des arts ;
- Protocole de travail envisagé ;

- Capacité de réalisation du projet dans les délais proposés ;
- Capacité à rendre le projet accessible au public ;
- Motivations de l'artiste à participer au programme de résidence ;
- Dispositions prises par l'artiste pour s'intégrer au sein de la communauté des résidents et interagir avec eux ;
- Contribution du projet au rayonnement artistique de la Polynésie française.

D) Jury de sélection

Entre le 19 et le 23 avril 2021, un jury procédera à l'audition de tous les candidats. A l'issue de ces auditions, il sélectionnera les 4 artistes lauréats.

Ce jury est composé des personnes suivantes :

- Le ministre en charge de la culture ou son représentant, *président* ;
- Le chargé de mission aux affaires culturelles du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- La directrice générale de la Cité internationale des arts ou son représentant ;
- La directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- Le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- La directrice du Musée de Tahiti et des îles – *Te Fare Manaha* ou son représentant ;
- Le directeur de *Te Fare Tauhiti nui* – Maison de la culture ou son représentant ;
- Le président-directeur-général de la SEM Air Tahiti Nui ou son représentant.

Les membres du jury sont soumis à une obligation stricte de confidentialité pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

V. Mise en œuvre, engagement des candidats, allocation des bourses

A) Inscriptions et règlement

Le présent règlement est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Direction de la culture et du patrimoine : <http://www.culture-patrimoine.pf/>

Aux fins du déroulement du concours et de ses suites, les dossiers de candidature sont mis à la disposition du jury, ce à quoi les candidats consentent expressément.

Les données à caractère personnel recueillies par la Direction de la culture et du patrimoine dans le cadre de la candidature au présent concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures et, en particulier, pour leur traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

B) Engagements des lauréats

Les lauréats du concours s'engagent à :

- Être disponible pendant toute la résidence, de manière ininterrompue sur la durée du programme ;
- Respecter le règlement général de la Cité ;
- Participer aux différents rendez-vous professionnels et autres rencontres mises en œuvre par la Cité internationale des arts ;
- S'investir personnellement et de façon active au programme de résidence et à l'aboutissement de leur projet ;
- Participer à des opérations de promotion artistique, à la demande du ministère de la culture ou de la Direction de la culture et du patrimoine ;

- Mettre en valeur les partenaires en apposant leur logo et en les mentionnant sur les réseaux sociaux dans le cadre du projet soutenu.

En cas de renonciation au bénéfice du programme de résidence, pour quelque cause que ce soit, l'artiste en informe immédiatement la Direction de la culture et du patrimoine par tout moyen écrit. Il lui sera alors réclamer le remboursement total ou partiel des fonds qu'il aura perçus.

C) Communication

Dans toutes les opérations de communication que le lauréat conduira en relation avec le projet pour lequel il a été primé (conférence de presse, affiches, campagne publicitaire télévisuelle ou radiophonique...), il sera tenu de mentionner le soutien apporté par la Polynésie française, le Haut-commissariat de la République en Polynésie française et la compagnie Air Tahiti Nui au titre du présent concours.

Ainsi, l'artiste s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante : « *Projet soutenu par la Polynésie française, l'Etat, la Cité internationale des arts et Air Tahiti Nui* » en associant à cette mention les logos du Pays, du Haut-commissariat, de la Cité internationale des arts et de la compagnie Air Tahiti Nui autant que possible. Lors des diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

La Polynésie française se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux des projets primés et des conditions de séjour des lauréats en résidence à Paris.

D) Accessibilité

Malheureusement, les ateliers-logements proposés ne répondent pas aux normes actuelles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, et la Cité internationale des arts y travaille pour l'avenir. Pour toute demande concernant l'accessibilité des espaces de la Cité internationale des arts, vous pouvez directement les contacter à l'adresse courriel suivante : commissions@citedesartsparis.fr

E) Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

La Polynésie française se réserve le droit de le modifier en tant que de besoin, et à prendre toute décision qu'elle estimera utile pour son application et/ou son interprétation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Les modifications au présent règlement sont portées à la connaissance des candidats et font l'objet d'une publication sur le site Internet de la Direction de la culture et du patrimoine.

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de leur participation concours.